



Saint-Cannat le 16 Mars 2026

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de Saint-Cannat	Extrait du registre des arrêtés du Maire du 16 mars 202	PM-2026-059
----------------------------	--	-------------

Portant réglementation sur le stationnement, la circulation des véhicules et des piétons dans le cadre d'une manifestation culturelle

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26 R.412-28 et R417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant la demande de l'association des AIL de SAINT-CANNAT

Convient, compte tenu de l'organisation, du CARNAVAL 2026, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

La circulation de tous véhicules est interdite :
Sur toute l'esplanade du général De Gaulle

- Le samedi 28 mars 2026 de 11h00 à 20h00 :

Article 2 :

Le stationnement est interdit aux véhicules
Sur toute de l'esplanade du général De Gaulle

- **Le samedi 22 mars 2025 de 11h00 à 18h00**

Article 3 :

Une déambulation sur la chaussée est prévue comme suit entre 14h30 et 16h30 :

- Chemin du val dernier,
- Avenue Jules Guesde,
- Avenue Henri Barbusse,
- Avenue Pasteur,
- Rue du Dr Calmette
- Bd Marcel Parraud (arrêt devant le gymnase La Seigneurie)
- Place Gambetta (danse et farandoles)
- Place de la république,
- Traversée Rd7N (au niveau de la mairie),
- Avenue Jules Guesde
- Arrivée esplanade général De Gaulle
-

La circulation est interrompue par intermittence par la Police Municipale.

L'ensemble du cortège est sécurisé par des agents de la Police Municipale.

Article 4 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 5 :

La mise en place et le maintien de la signalisation aux extrémités des voies et places doivent, en ce qui concerne la circulation et le stationnement, être conformes aux dispositions du code de la route et de la voirie routière.

Article 6 :

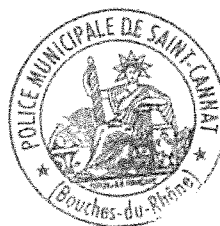
Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI
Maire de Saint-Cannat



Date de notification : 19 MARS 2026
Date de parution sur internet : 19 MARS 2026
Affichage sur site réalisé le : /

